

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 22 février 2024 – 20 H 30

Présents –

M. PERRIN David, Maire
M. THIRIAT Jean-Claude, 1° Adjoint – RACINE Jean, 2° Adjoint – DIEUDONNE Claude, 3° Adjoint – CLAUDE Frédéric, 4° Adjoint – LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie, 5° Adjoint
Mmes et Mrs GEROME Nadine, BARGEOT Fabrice, FREY Sidonie, REMY Catherine, CASCALES Anne Conseillers Municipaux.

Excusées donnant pouvoir : GEORGES Matthieu à CLAUDE Frédéric, VALENTIN Angélique à LAMBERT-SCHAL Marie-Elodie,

Excusés sans pouvoir : Mme REIS Louise, M. ROUX-MARCHAND Thomas, Mme BONATO Astrid et M. LECOANET Martial.

Mme REMY Catherine est élue Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 11 janvier dernier.

Le Procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- **URBANISMES Identification de zones d'accélération ENR**

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet de répondre au double défi d'acceptabilité locale et territoriale d'une part, et d'accélération et de simplification d'autre part ;

Vu l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation organisée avec la population de la commune ;

Le rapporteur, M. Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une orientation politique.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas (avec un avis conforme de la commune).

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...), néanmoins aucune superficie minimale n'est définie dans le cadre de la loi pour la définition d'une zone d'accélération.

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Nous avons informé nos administrés par notre site internet et par voie de presse.

Nous avons mis à disposition du public, à l'accueil de la mairie, un registre d'observations et des plans de nos propositions de zones d'accélération.

Nous n'avons eu aucun retour d'observations ou aucunes autres propositions.

- les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour l'éolien : le périmètre communal n'autorise pas l'éolien zone de survol aérien militaire

- solaire thermique : voir tableau en annexe 5

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : voir tableau en annexe 5

- solaire photovoltaïque au sol : voir tableau en annexes 3 et 4

- méthanisation : voir tableau en annexes 1 et 2

- biomasse : voir tableau en annexe 6

- hydroélectricité : Les cours d'eau sur le périmètre communal ne sont pas en adéquation avec l'hydroélectricité.

- géothermie : La nature du sol du périmètre communal n'est pas compatible avec la géothermie.

Le rapporteur propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Tableaux en annexe

- charge le maire de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

- **FINANCES Acquisition terrain Rue de Rebaumont**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1 (L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M.et Mme PATROIS Jacques, domiciliés 1243 chemin Rebaumont, 88380 ARCHES, proposent de vendre une partie (332 m²) de leur parcelle sise à Arches, cadastrée chemin de Rebaumont C1996.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette opération immobilière.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD de principe sur l'acquisition d'une partie de la parcelle sise à Arches chemin de Rebaumont cadastrée C 1996.

DIT que la surface exacte est déterminée par l'abornement effectué par le géomètre.

FIXE les conditions d'acquisition suivantes :

- Prix de 3320.00 €
- Frais de Notaire à la charge de la collectivité.

- **FINANCES Acquisition parcelle boisée n°108 section C**

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1 (L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M.et Mme BAUDOIN Pierre, domiciliés 8 chemin de Moyémont, 88220 RAON-AUX-BOIS, proposent de vendre une parcelle boisée sise à Arches, cadastrée 108 section C de 14a 33ca.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette opération immobilière.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

ANNULE ET REMPLACE la délibération 2022-42

DONNE SON ACCORD de principe sur l'acquisition d'une parcelle boisée sise à Arches cadastrée 108 section C.

FIXE les conditions d'acquisition suivantes :

- Prix de 2350.00 €
- Frais de Notaire à la charge de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative rattachée à cet achat avec Maître HENRY étude domiciliée rue de la garde de Dieu 88380 Arches

- **FINANCES Location 7 rue de la Mairie RDC**

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de **LOUER** l'appartement de type F 2, sis 7 rue de la Mairie à Mme Suzanne VOGELGESANG à compter du 1^{er} février 2024,

FIXE les conditions de location suivantes qui sont à la charge du locataire :

- Bail individuel de 3 ans,
- Montant du loyer mensuel : 325.00 € indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL).
Indice départ 142.06 du 4^e trimestre 2023,
- Versement d'une caution équivalent à un mois de loyer

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail correspondant.

- **SDEV Enfouissement des réseaux secs poste centre d'Arches Rue de la Gare**

Monsieur le Maire présente le projet suivant : Enfouissement des réseaux secs poste centre d'Arches

Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération est estimé à 139 584.38 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles d'être financés au titre du FACE Enfouissement ou du Programme Départemental Environnement ou du Programme Environnement et cadre de vie.

La participation de la commune s'élèvera à 24.00 % du montant HT du projet plafonné à 90 000 .00 € HT puis 50.00 % du montant HT du projet au-delà de ce montant, conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'électricité des Vosges en date du 25 Janvier 2023.

Selon l'estimation du projet ci-dessus, la participation financière de la commune s'élèverait à 46 392.19 €.

Les travaux d'enfouissement des réseaux électriques envisagés seront menés en étroite coordination avec des travaux :

- | | |
|--|----------------|
| - D'enfouissement du réseau France TELECOM, | <i>oui non</i> |
| - D'enfouissement du réseau d'éclairage public | <i>oui non</i> |
| - De réfection de chaussée | <i>oui non</i> |
| - De réfection des trottoirs | <i>oui non</i> |
| - D'assainissement ou d'eau potable | <i>oui non</i> |
| - Autres travaux à préciser | <i>oui non</i> |

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de la réalisation des travaux conformément au projet présenté pour un montant prévisionnel de 139 584.38 € HT,

AUTORISE la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage.

S'ENGAGE à verser au Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges dès que la demande lui en sera faite, la somme représentant 24.00 % du montant réel HT du projet, plafonné à 90 000.00 € HT puis 50.00 % du montant réel HT du projet au-delà de ce montant.

DEMANDE l'attente de l'attribution de la subvention pour engager l'opération.

- **SDEV Sécurisation Route de Remiremont**

Monsieur le Maire présente le projet suivant : Sécurisation Route de Remiremont

Monsieur le Maire précise que le coût de l'opération est estimé à 175 960.25 € HT et précise que ces travaux sont susceptibles d'être financés au titre du FACE Sécurité / Sécurisation de faible section ou du programme Départemental.

Aucune participation financière ne sera demandée à la commune, conformément à la décision du Comité du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges en date du 19 juin 2018.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE la réalisation des travaux par le Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, Maître d'ouvrage, sous réserve de l'octroi de la subvention.

- **MOTION Constat de la Déliquescence des services de santé**

L'AMV88, par son président Monsieur Dominique PEDUZZI sollicite et invite le Conseil Municipal à la réflexion, au constat, et Monsieur le Maire propose le vote d'une motion.

Chaque semaine, dans nos mairies, nous sommes confrontés aux conséquences de la déliquescence des services de santé.

Dans le cadre de nos mandats, nombre de concitoyens ou de familles, en recours ultime, nous font part de leur situation, pour la plupart inextricable.

Le naufrage en cours de notre système de santé conduit de multiples familles à renoncer à se soigner, et ce, quelle que soit la pathologie concernée.

Dans certaines parties de nos territoires, c'est jusqu'à 60 %, voire plus, de nos habitants qui sont sortis du parcours de santé.

Ce décrochage intervient sur les soins curatifs immédiats, mais également sur les soins préventifs, induisant de graves conséquences à moyen et long terme.

S'agissant de notre système hospitalier et de nos secours d'urgence, aujourd'hui, les élus ne peuvent que constater le désarroi et l'amertume de leurs concitoyens face à l'effondrement de ces services, dans l'incapacité d'accueillir les patients et de secourir les citoyens en situation de risque absolu.

La fermeture de ces services d'urgence clôturera la marche d'un lent processus qui conduit à ne plus pouvoir être soigné dignement et humainement en France.

La santé est une compétence de l'Etat. Aussi, face à cette situation,

Le conseil municipal de Arches est invité à délibérer afin de demander au Gouvernement de donner les moyens aux services d'urgence et de santé publique de pouvoir fonctionner et, que ce soit pour les spécialités ou pour la médecine de ville, de permettre à chacun de retrouver un parcours de soins digne !

A l'unanimité des membres présents et représentés,

• FINANCES Acquisition chemin d'accès lotissement « la Grande voie »

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2121-29

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2241-1 modifié par l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 art. 3 VII (Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, article L3221-1 (L'avis de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que La SARL Terre de France, domiciliée 368 rue du 8 mai, 88450 VINCEY, propose de vendre le chemin d'accès au lotissement « La Grande Voie » sise à Arches, cadastré AN 239, AN 240 et AN 233.

Il invite le Conseil à se prononcer sur cette opération immobilière.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

DONNE SON ACCORD de principe sur l'acquisition d'un chemin d'accès au lotissement sise à Arches cadastré AN 239, AN 240 et AN 233.

FIXE les conditions d'acquisition suivantes :

- Prix de 1.00 (euro symbolique) €
- Frais de Notaire à la charge de la collectivité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce administrative rattachée à cet achat avec Maître HENRY étude domiciliée rue de la garde de Dieu 88380 Arches

QUESTIONS DIVERSES :

Composteurs sur la commune :

A partir du 1er janvier 2024, il ne sera plus possible de jeter ces déchets dans la poubelle habituelle. La nouvelle année verra en effet l'application des nouvelles règles sur le compostage.

A partir du 1er janvier 2024, les collectivités auront l'obligation de proposer à leurs habitants une solution pour trier leurs biodéchets dans le cadre de la loi contre le gaspillage alimentaire.

Composter ses biodéchets

Qu'est-ce que le compostage ?

Le compostage est un processus naturel qui consiste à transformer de la matière organique (ses biodéchets) en un produit semblable à du terreau : le compost. Cette transformation est réalisée par des organismes (bactéries, champignons, vers) en présence **d'eau** et **d'oxygène**.

Qu'est-ce que les biodéchets ?

Les biodéchets correspondent aux **déchets organiques** issus de ressources **naturelles végétales ou animales**. Ils sont constitués principalement des déchets de cuisine (épluchures, restes de fruits et de légumes, marcs de café, et des **déchets verts du jardin** (fleurs fanées, tailles de haie, tonte de gazon, feuilles mortes...). Les biodéchets ont la capacité de « pourrir », c'est pourquoi on les appelle également **putrescibles** ou **fermentescibles**.

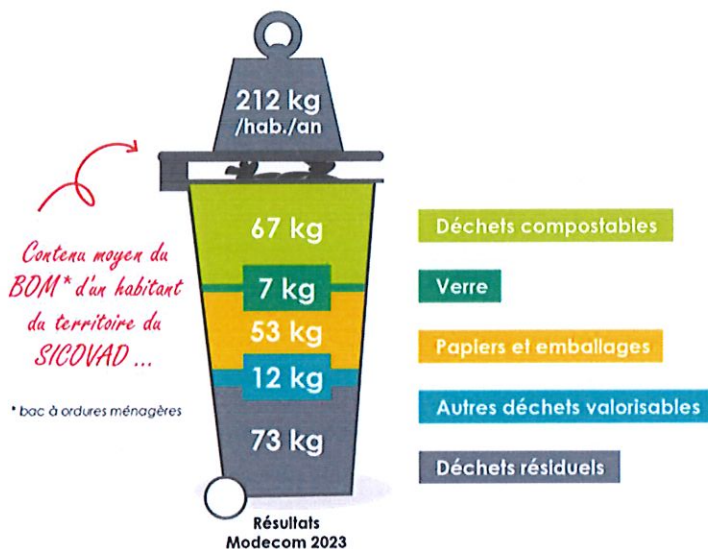
Pourquoi composter ?

C'EST ÉCOLOGIQUE ET ÉCONOMIQUE : Déposer vos biodéchets dans un composteur va permettre de réduire drastiquement le volume de vos poubelles et le coût économique et environnemental de leur traitement.

C'EST NATUREL ET PLEIN DE BON SENS : Une fois dans le composteur, vos biodéchets vont être transformés en compost par les décomposeurs (vers de terre, champignons, bactéries...). Ce compost pourra ensuite être utilisé comme engrais dans vos plantations ou espaces verts, permettant un retour au sol de la matière organique !

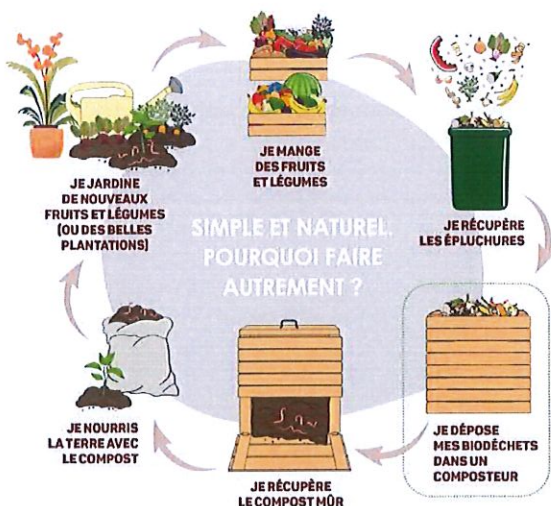
C'EST OBLIGATOIRE ! Selon l'article L541-21-1 du code de l'environnement, et à partir du 1er janvier 2024, tous les ménages doivent pouvoir trier leurs déchets biodégradables (déchets dégradables naturellement par des micro-organismes vivants) et les séparer du verre, des emballages ou du reste de la poubelle ménagère.

Les déchets organiques (biodéchets) représentent actuellement environ **67kg en moyenne** des déchets jetés dans la poubelle d'ordures ménagères dont tout le contenu part à l'incinération. Les biodéchets sont composés essentiellement d'eau.



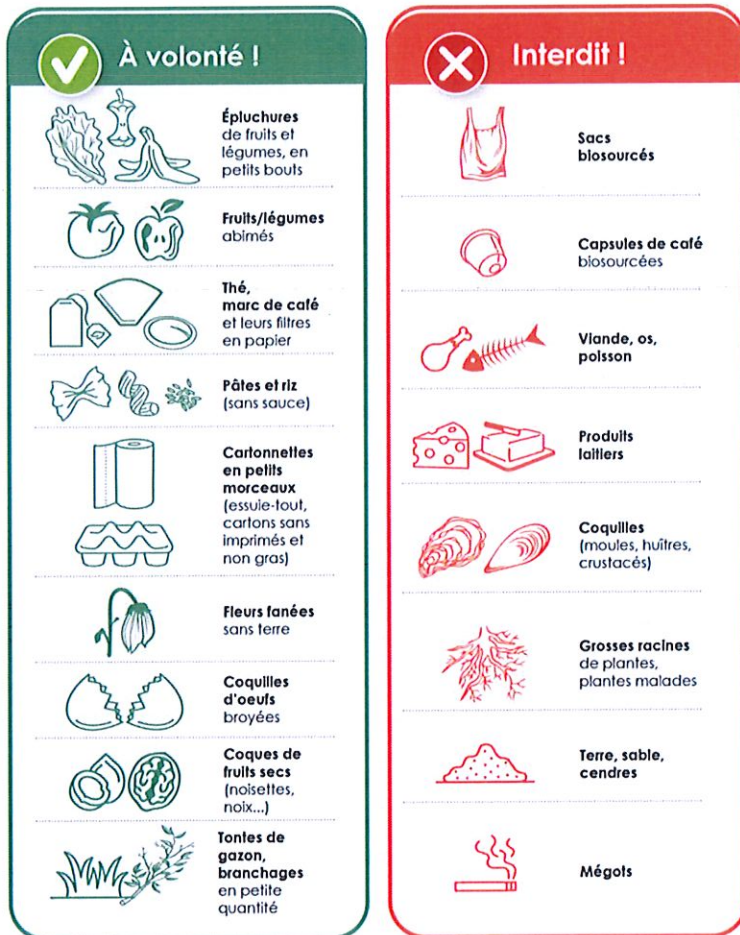
Il est dommage de transporter et brûler une telle ressource, qui pourrait participer à nourrir le sol !

Le retour au sol des matières organiques contribue en effet au maintien de la fertilité des sols. Ainsi, au-delà de l'intérêt de réduire la quantité de déchets déposés dans les ordures ménagères et non valorisés, le compostage et son cercle vertueux présente un intérêt agronomique.



Quels déchets composter ?

Pour commencer et afin d'être certain que le processus de compostage puisse se réaliser sans difficultés, les biodéchets alimentaires classiques sont à privilégier. Les gros apports difficilement maîtrisables sont à éviter (tonte, taille de haies, ...).



Conseils pour gérer ses déchets de jardin : [Jardiner au naturel](#)

Comment bien composter ?

Pour que le compostage se déroule sans désagrément, il suffit de respecter quelques règles simples :

- Mélanger des catégories opposées : **aux biodéchets humides azotés** (déchets de cuisine, tontes de gazon, pousses vertes, etc), **mélanger des déchets secs carbonés** (tailles, branches, paille, écorces, feuilles mortes, sciure, copeaux, herbes sèches, papiers, cartons, etc.)
- Ne pas hésiter à couper ou broyer les matières : les biodéchets de grosses tailles sont plus difficiles à composter. En fragmentant ou broyant ces déchets, vous facilitez l'action des micro-organismes (vers, champignons...).
- Apporter de l'oxygène en brassant de temps en temps les matières
- Surveiller l'humidité :
 - **Trop d'humidité empêche l'aération** : le compostage est freiné et des odeurs désagréables se dégagent.

- **Pas assez d'humidité**, les micro-organismes meurent et le processus de compostage s'arrête.

S'il est bien réalisé, le compostage ne produit pas de désagrément (peu ou pas de moucheron et pas de mauvaises odeurs).

Les différents modes de compostage :

- **Composter dans son jardin** : pour les habitants ayant au moins un carré de nature de 2m x 2m, le Sicovad propose la vente de composteurs individuels à tarif subventionné :

compostage individuel

- **Composter avec ses voisins** : pour les habitants n'ayant pas d'espaces verts ou ne souhaitant pas gérer le compostage dans son jardin, le Sicovad développe des sites de compostage collectifs :

compostage collectif

Le saviez-vous ? Moins répandu, mais tout aussi efficace, le lombricompostage permet de composter dans son intérieur. Le Sicovad subventionne l'achat du matériel :

subvention lombricomposteur

Comment utiliser le compost ?

Une fois formé, le compost devient l'or noir du jardinier ! Il va permettre de nourrir le sol et d'assurer une bonne croissance des végétaux. Il peut être mélangé à la terre des jardinières ou étalé directement au sol dans le potager ou les parterres de fleurs.

Révision des listes électorales :

Demande de la participation des élus pour faire des mises à jour.



Fin de la séance à 22h05